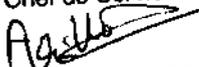


Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/10/2011

Publication : 21/10/2011

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2011 00392

Colmar, le

ARRÊTÉ

Du

14 OCT 2011

DA

portant modification de l'arrêté n° 2011 00248 DA du 21 juin 2011 portant fixation du prix de journée 2011 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Croix-Marine du Haut-Rhin » à WITTENHEIM

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le rapport CG-2010-4-4-1 approuvé en séance du 8 décembre 2010 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011 00248 DA du 21 juin 2011 portant fixation du prix de journée 2011 du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Croix-Marine du Haut-Rhin » à WITTENHEIM ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'Association « Croix-Marine du Haut-Rhin » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- CONSIDERANT** que la capacité du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Croix-Marine » à WITTENHEIM est portée de 16 à 48 places à compter du 1^{er} octobre 2011 suite à l'arrêté d'extension n° 2006-00437 DSOL du 7 août 2006,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Spécialisé de l'Association « Croix-Marine du Haut-Rhin » à WITTENHEIM sont autorisées comme suit :

| | Total |
|---------------------------------|-----------------------|
| Groupe I | 146 074,00 € |
| Groupe II | 680 154,41 € |
| Groupe III | 210 644,00 € |
| <i>dont amortissement</i> | 75 814,00 € |
| <i>dont charges financières</i> | 43 435,00 € |
| Déficit intégré | 0,00 € |
| Total charges Brutes | 1 036 872,41 € |
| Groupe I | 1 021 720,41 € |
| Groupe II | 7 520,00 € |
| Groupe III | 7 632,00 € |
| Résultat intégré | 0,00 € |
| Total Recettes Brutes | 1 036 872,41 € |
| Total Charges Nettes | 1 021 720,41 € |

ARTICLE 2 :

L'article 2 est modifié est comme suit :

Le prix de journée applicable à compter du **1^{er} octobre 2011** pour le FAS de l'Association « Croix-Marine du Haut-Rhin » à WITTENHEIM est fixé à :
205,29 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement ci-dessus mentionné diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3 :

L'article 3 est modifié comme suit :

Le prix de journée applicable au 1^{er} octobre 2011 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 30 septembre 2011 du prix de journée applicable à compter du 1^{er} juin 2011.

ARTICLE 4 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de 2012, le prix de journée applicable à compter du **1^{er} janvier 2012** est fixé à **160,14 €.**

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Michel CHOCHOY